

Arrêt

n° 62 129 du 25 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 24 avril 1982 à Bujumbura. Avant de quitter le Burundi, vous étiez journaliste indépendant.

En 2005, vous devenez membre du parti Front pour la Démocratie au Burundi (ci-après FRODEBU). En 2007, vous devenez membre de la Centrale des Jeunes Démocrates (ci-après CJD) du FRODEBU pour laquelle vous êtes chargé de la communication.

Vous partez le 28 juin 2008 en Italie pour faire des études universitaires. Dès votre retour au Burundi, le 23 juillet 2009, vous entamez des activités de journaliste indépendant. A l'aide d'un enregistreur, vous recueillez des informations et des témoignages que vous revendez par la suite à certains médias burundais.

Le 22 août 2009, vous parlez avec une dame dans un bar au sujet de l'homosexualité. A votre sortie, vous êtes appréhendé par un policier et par deux civils qui vous battent. L'arrivée d'une voiture sur le parking fait fuir les trois hommes.

Le 12 décembre 2009, vous vous trouvez dans un bar de Nyakabiga, un quartier de Bujumbura, en compagnie de deux hommes. Vous les interrogez afin de recueillir des informations sur la question du sucre. Un des deux hommes se retourne contre vous en vous traitant d'espion. Il s'agit d'un agent de la « Documentation ». Vous prenez la fuite en taxi.

Le 15 janvier 2010, vous êtes à Ngozi, au bar d'un hôtel, où vous poursuivez votre enquête sur le sucre. Vous évoquez également le sujet de l'homosexualité. Deux hommes vous invitent à sortir du bar. Ce sont des agents de la « Documentation ». Ils vous frappent et tentent de vous étrangler. Après que vous les ayez supplié, ils vous laissent partir.

Le 19 janvier, vous êtes en compagnie de votre ami Raoul dans un bar de Gasenyi. A votre sortie à 22h30, trois jeunes qui disent être de la « Documentation » vous agressent, ils déclarent qu'il n'y a pas de places pour les homosexuels dans ce bar. L'un d'eux vous attaque au couteau. Vos agresseurs sont interrompus par l'arrivée de personnes, alertées par le bruit d'une alarme. Les trois agents partent en moto, et deux personnes vous aident à rentrer chez vous.

Le 17 mai 2010, vous discutez à propos de l'homosexualité avec D. U., au bar de « l'hasotel ». Vous êtes pris à parti par un homme ivre qui vous accuse de faire la honte de votre pays, en raison de votre homosexualité. Il vous casse une bouteille dans le dos. Vous vous plaignez auprès de militaires qui se trouvent sur place, mais ceux-ci laissent partir votre agresseur.

Le 15 juin 2010, la police tente d'arrêter Agathon RWASA, le chef des FNL à son domicile. Plusieurs personnes s'opposent à cette arrestation. Vous vous rendez sur place pour recueillir des informations. Vers 10 heures, vous êtes arrêté en compagnie d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles des journalistes. La police vous emmène dans une de ses positions. Le chef de la police décide de vous libérer deux heures plus tard.

Le 16 juin 2010, vous discutez avec des jeunes de l'homosexualité dans un bar de Kigobe. Un serveur refuse de vous servir une bière, suite à quoi, une bagarre éclate.

Le lendemain, vous discutez avec deux gardes du corps d'Adolphe NSHAHIRIMANA, le chef de la « Documentation ». Ils vous informent de l'existence d'une liste de personnes à arrêter et à tuer dans le quartier de Kigobe. Ils vous révèlent également que vous figurez sur cette liste. Suite à ces révélations, vous prenez peur et décidez de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 20 Juin 2010 et vous arrivez en Belgique par avion le lendemain. Vous demandez l'asile le 23 juin 2010, muni de votre carte d'identité et de votre passeport, et vous êtes entendu par le Commissariat général le 21 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez avoir été persécuté à plusieurs reprises en raison de vos activités de journaliste indépendant. Pourtant, vos déclarations à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir été recueillir des informations devant le domicile d'Agathon Rwaswa, où une trentaine de militants empêchaient une éventuelle arrestation de ce dernier. Vous expliquez y avoir été battu et arrêté par la police, en compagnie d'autres journalistes et de militants du FNL (rapport d'audition, p. 16 et 17). Pourtant, selon les informations disponibles au Commissariat général (documents 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif), seuls des militants des FNL ont été inquiétés par la police, et aucun des journalistes présents n'a été battu ou arrêté. De plus vous situez cet évènement le 15 juin. Or, si les militants des FNL se sont bien rendus au domicile d'Agathon Rwaswa le 15, c'est seulement le 16 que la police a procédé à des arrestations. De surcroît, vous déclarez avoir été tous relâchés trois heures après votre arrestation, pourtant selon les informations objectives en possession du Commissariat général, seulement 4 des 36 personnes arrêtées ont été directement relâchées, les autres ayant été transférés dans la prison de Mpimba. Le Commissariat général constate donc que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité des faits, il ne peut donc accorder foi à vos déclarations.

Ensuite, vous alléguiez avoir participé à plusieurs émissions de radio dans lesquelles vous avez débattu de politique et de l'homosexualité. Vous êtes pourtant incapable de situer avec précision où se trouvent les locaux de ces radios, si bien que vous n'êtes pas en mesure de prouver votre participation à de telles émissions (rapport d'audition, p.9).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre militantisme au sein du parti politique FRODEBU.

Ainsi, vous déclarez vous occuper de la communication au sein des CJD, la centrale des jeunes du parti, en sensibilisant la population aux valeurs du parti, sur le terrain et à travers les médias. Or, vos propos concernant le programme du FRODEBU sont assez vagues. Vous êtes incapable de nous donner une mesure concrète que le FRODEBU veut mettre en place pour améliorer la démocratie au Burundi, la situation des femmes, l'éducation, ou encore les infrastructures. Vos déclarations sont d'une portée trop générale pour un responsable de la communication d'un parti politique qui participe à des débats à la radio, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre de vos activités militantes (rapport d'audition, p. 7 à 10).

Troisièmement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, un des fondements de votre crainte, est hautement improbable. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, vous ne connaissez aucune association qui défend le droit des homosexuels au Burundi, ni aucune de ses personnalités emblématiques (rapport d'audition, p. 24). Votre connaissance du milieu homosexuel dans votre pays d'origine est inexistante, ce qui, pour un journaliste qui traite de l'homosexualité, est invraisemblable.

De même, vous expliquez que lorsque vous êtes agressé le 19 janvier 2010 par un homme qui vous reproche d'être homosexuel, vous allez vous plaindre auprès de soldats qui sont sur place. Vous déclarez ensuite avoir été énervé par le refus des soldats d'intervenir car, dites-vous : « même si la personne était ivre, il fallait quand même qu'il soit puni car on a le droit d'être homosexuel ». A cet égard, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous vous soyez plaint auprès de soldats, alors qu'au Burundi l'homosexualité est interdite et pénalisée, ce que vous ignorez. Encore une fois, en tant que journaliste traitant de l'homosexualité, votre ignorance de la législation burundaise en matière d'homosexualité est invraisemblable (rapport d'audition, p. 15).

De plus, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez eu votre première et unique expérience homosexuelle, vous répondez dans un premier temps que vous aviez 18 ans, et situez cet évènement en juillet 2001. Or, il apparaît que vous aviez 20 ans, et non pas 18. Confronté à cette incohérence, vous modifiez vos propos, situant cet évènement marquant non plus en juillet 2001, mais en 2002, sans

vous souvenir quel mois en particulier. Vos propos, concernant un évènement capital de votre vie, sont à ce point inconsistants et fluctuants que le Commissariat général ne peut croire vos allégations (rapport d'audition, p. 20 et 21).

L'inconsistance de vos propos est d'autant plus invraisemblable que cette première expérience est le point de départ de ce qui constitue, à ce jour, votre seule relation amoureuse, et qui a duré plus d'un an.

Enfin, invité à en dire davantage sur votre vécu homosexuel, vous expliquez qu'après votre expérience avec Achille vous n'avez plus jamais eu de relation. Vous déclarez avoir essayé sans succès au Burundi. Vous déclarez également que vous n'avez pas tenté d'avoir une relation en Italie en 2008, ni en Belgique depuis votre arrivée, car vous ne voulez pas qu'on sache que vous êtes homosexuel (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général considère à cet égard que vos déclarations sont incohérentes. En effet, au Burundi, vous militez pour le droit des homosexuels à la radio (idem, p.24), vous embrassez votre petit ami en pleine rue à Bujumbura (idem, p. 21) dans un pays où l'homosexualité est un tabou, mais une fois en Europe, vous ne voulez pas dévoiler votre homosexualité. Encore une fois, l'incohérence, voire l'invraisemblance de vos propos, ne convainc pas de la réalité des faits.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion. Au contraire, l'absence de tout document prouvant vos activités de journaliste ou celles de militant politique, renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous alléguiez ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général considère en effet qu'un spécialiste des médias et de la communication politique doit être en mesure de fournir un minimum de documents prouvant ses activités. Or, malgré un délai de 16 jours qui vous a été donné pour lui fournir de tels documents, le Commissariat général constate que que vous êtes toujours en défaut d'en fournir.

Le seul document qui tend à prouver votre adhésion au FRODEBU est une photocopie d'une carte de membre de ce parti. Étant donné qu'il s'agit d'une copie, il est impossible pour le Commissariat général d'en attester l'authenticité.

En revanche, vous n'apportez aucun document qui prouve vos activités au sein des CLJ, ou vos activités de médiatisation du parti.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Votre carte d'identité italienne, votre carte de séjour en Italie et votre carte d'étudiant d'une université italienne, prouve que vous avez étudié en Italie, mais n'établissent en rien vos faits de persécutions.

Votre carte de membres du centre « Jeunes Kamenge » n'a aucun lien avec vos activités journalistiques, politiques, ou votre identité sexuelle. L'article relatant les évènements devant le domicile d'Agathon Rwasa confirme que l'intervention policière s'est déroulée l'après-midi, et non le matin. De même, à aucun moment il n'est stipulé dans l'article que des journalistes ont été inquiétés. Votre explication selon laquelle il s'agit d'une mauvaise information n'est pas satisfaisante. D'autres sources confirment en effet ces informations (documents 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). En outre, cet article ne prouve en rien votre présence sur place.

Quant à la lettre de votre ami, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier sa crédibilité. Par ailleurs, cette lettre n'est ni datée, ni signée, ce qui amenuise encore un peu plus sa crédibilité. En outre la lettre parle d'une agression qui s'est déroulée le 26 décembre au bar « Kumutaka ». Or, dans vos déclarations vous ne parlez à aucun moment d'un évènement se déroulant le 26 décembre. Vous parlez bien d'une agression au bar « Kumutaka », mais celle-ci a lieu le 12 décembre, et les circonstances de cette attaque sont bien différentes que celles décrites dans la lettre de votre ami. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être apporté à vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves. Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante » et estime que « le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « la partie adverse a mal motivé sa décision en ne tenant pas compte des particularités de sa situation et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés dans l'examen et l'appréciation de ses déclarations » (requête p.12).

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un mandat d'arrêt du 12 décembre 2010, ainsi que deux témoignages dont l'un a été rédigé le 12 mars 2011 et l'autre le 18 janvier 2011.

Elle joint également divers extraits et articles de journaux provenant d'Internet. Le premier article joint date du 16 juin 2010, et provient du journal Afiquinfos : « La police aurait tenté d'arrêter Rwaso Agathon ». Le second est un article de l'AFP du 17 juin 2010 : « Violences autour du domicile d'un ex chef rebelle du Burundi ». Le troisième, un article d'Arib news, du 17 juin 2010. Le quatrième, un article de l'AFP du 16 juin 2010 : « Violences autour du domicile d'un ex chef rebelle, des blessés ». Elle annexe également un article de Burundi Transparence du 17 juin 2010 « le PNB n'arrive pas à mettre aux arrêts un leader de l'opposition », et enfin un commentaire de presse du 25 avril 2009 intitulé « l'homosexualité devient un crime au Burundi ».

La partie requérante fait également parvenir au Conseil un rapport médical établi par l'hôpital P.L. Rwagasore, ainsi que différents documents relatifs aux soins administrés, la copie d'un document de département de l'immigration au Kenya, une copie illisible d'un document établi en 1195 semble-t-il, et la copie d'une fiche médicale délivrée par la Banque commerciale du Burundi.

Par fax du 12.05.2001, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents soit une copie d'un document manuscrit, un article de mai 2010 intitulé « L'homosexualité est une maladie spirituelle », un article intitulé « Rencontre avec un homosexuel burundais à l'ICASA », un article intitulé « Le leader des homosexuels burundais est mort » du 19.04.2010, un article intitulé « Burundi : acquittement du responsable des transports de la RPA » du 14.04.2010, un article intitulé « Burundi : des journalistes demandent la dépénalisation des délits de presse » du 03.05.2011, un article intitulé « Les autorités burundaises suspendent une émission de la RPA » du 27.04.2011, un article intitulé « Burundi : la perpétuité requise contre un journaliste accusé de trahison » du 13.04.2011, un article intitulé « Alexis Sinduhije bloqué à Ruyigi par la police » du 03.08.2009, un article intitulé « un journaliste de la RPA malmené et intimidé » du 18.05.2010, un article intitulé « Réprimer la corruption ou en faire un monopole du Cnnd-Fdd ? » du 20.10.2010 ; un article intitulé « Trois membres du FNL tués, les familles accusent la police présidentielle » du 29.03.2010, un article intitulé « La terreur dans les collines du Burundi » du 04.07.2010, un article intitulé « Burundi : le pays le plus corrompu de la Communauté Est Africaine » du 23.07.2010, un article intitulé « Un pas en arrière : Torture et mauvais

traitements aux mains du service ... Conjoncture politique et situation des droits humains », un article intitulé « Un pas en arrière : Torture et mauvais traitements aux mains du service de renseignements burundais » du 23.08.2010, un article intitulé « Insécurité et rébellion au Burundi » du 16.09.2010, un article intitulé « Pour un sursaut national » du 22.07.2010.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil estime qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et conteste tout d'abord les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse qui ont servi à mettre en cause les activités de journaliste indépendant du requérant. Elle considère à ce titre que « *la partie défenderesse n'a pas cherché l'information par le biais de plusieurs sources, qu'en effet un élément incontestable est qu'une foule s'est amassée devant le domicile d'Agathon Rwasa pour empêcher la police de procéder à son arrestation* ». Elle postule ensuite que « *le reproche fait au requérant sur la méconnaissance des locaux de Radio Isanganiro n'est pas fondé car le requérant était journaliste indépendant qui n'était pas affecté dans cette radio [...], qu'il a participé à trois émissions seulement* ». Concernant le militantisme du requérant au sein du parti politique FRODEBU, la partie requérante minimise son implication afin de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées. En ce qui concerne l'homosexualité du requérant, celui-ci fait valoir, en substance, que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas établies. Concernant l'ignorance qu'il a de la législation en vigueur, il est indiqué en termes de requête que le requérant n'était qu'un journaliste amateur pigiste, qu'il n'a donc pas pu investiguer de manière approfondie le sujet de l'homosexualité au Burundi, et que « *la connaissance des législations n'est pas une évidence* ». Concernant le reproche qui lui est fait de ne pas connaître la date exacte de sa première et unique expérience homosexuelle, la partie requérante fait valoir que « *ce reproche n'est pas fondé car la notion de précision dans le temps échappe le requérant (sic)* ». Enfin, le requérant rappelle que « *rien ne l'empêche de s'abstenir pendant une période sans pour autant changer son orientation sexuelle, et reprendre ses relations au retour au Burundi* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que les déclarations du requérant quant aux événements qui se sont déroulés devant le domicile d'Agathon Rwasa sont contredites par les informations objectives dont elle dispose. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives obtenues par le biais de différentes sources.

De plus, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la fiabilité et la véracité de ces informations en se bornant à rappeler qu'elle se trouvait parmi les journalistes arrêtés, ce qui est contredit par les informations présentes au dossier administratif.

En effet, si les différents articles de presse que le requérant a joint à sa requête font état de 32 arrestations et non de 36, comme l'indique les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins, que les informations recueillies par la partie défenderesse et sur lesquelles sont basées la décision attaquée, proviennent de source diversifiées et concordantes dont le président de l'association pour la protection des personnes détenues et des droits humains, ainsi que d'une chercheuse de Human Rights Watch pour le Burundi. De plus, il ne ressort pas des informations que fournit le requérant que des journalistes aient été arrêtés, ce qui corrobore les informations de la partie défenderesse et selon lesquelles « *Personne n'a rapporté l'arrestation de journalistes* ».

La partie défenderesse a donc légitimement pu remettre en cause la réalité de l'arrestation du requérant en date du 15 juin.

Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse qui considère que le militantisme du requérant au sein du FRODEBU n'est pas établi. Cette analyse est par ailleurs confirmée par la partie requérante, puisqu'il est précisé en termes de requête que le requérant était un simple membre (requête p.7). De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le requérant a bien déclaré qu'il s'occupait de la communication au sein de la Centrale des Jeunes Démocrates du FRODEBU (rapport d'audition, page 8).

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en doute l'homosexualité du requérant. En effet, il apparaît invraisemblable que le requérant qui prétend être journaliste ne connaisse aucune association qui défende le droit des homosexuels au Burundi, ni aucune de ses personnalités emblématiques ni la législation burundaise relative à l'homosexualité. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit « *journaliste amateur pigiste* » ne justifie pas ces incohérences.

De même, en ce qui concerne le vécu homosexuel du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant sont incohérents. En effet, ce dernier prétend tout d'abord avoir vécu sa première relation homosexuelle à l'âge de 18 ans, puis se rétracte lorsqu'il est confronté à une contradiction lors de son audition. L'argument de la partie requérante selon lequel « *la notion de précision dans le temps [lui] échappe* ne convainc nullement le Conseil, car il s'agit d'un événement majeur dans la vie du requérant.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier entièrement à la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne le vécu homosexuel du requérant. En effet, s'il peut paraître surprenant que le requérant ne souhaite pas dévoiler son homosexualité en Belgique ou en Italie, alors qu'il l'a fait au Burundi, le Conseil considère qu'il peut s'agir d'un choix personnel du requérant.

Quoiqu'il en soit, et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause l'homosexualité du requérant.

En conséquence, en remettant en cause tant les activités de journaliste indépendant du requérant que son homosexualité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle expose, en substance, que la situation au Burundi est loin d'être stable comme la partie adverse le prétend. En effet, les élections générales entamées à partir du mois de mai 2010 ont entraîné une dégradation de la situation, qui reposait déjà sur un équilibre fragile. Elle reproche également, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, précisant que le requérant craint de retourner dans son « pays d'origine parce qu'il a eu et il risque de subir des traitements inhumains et dégradants » mais ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi.

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Concernant les témoignages annexés à la requête, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut leur être attaché une force probante.

De même, concernant les différents articles Internet déposés par la partie requérante, le Conseil constate que ces documents ne le renseignent nullement quant à la réalité des faits allégués et évoquent la situation politique dans le pays d'origine du requérant. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent. En outre, le Conseil estime que les articles qui ont trait plus particulièrement à la situation des homosexuels au Burundi ne sont pas de nature à l'éclaircir étant donné que le requérant est resté en défaut de démontrer la réalité de son homosexualité.

Concernant les documents médicaux relatifs au père du requérant, la copie d'une fiche médicale délivrée par la Banque commerciale du Burundi et le mandat d'arrêt, le Conseil relève que ces documents sont produits en simples photocopies qui n'ont aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Quoi qu'il en soit, au vu des graves incohérences relevées dans le récit du requérant, le Conseil estime que les documents qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité gravement défailante de ses dires dès lors qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer ces incohérences et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET